

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 21 mai 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mai 2014

2014 SGCP 1002 Modification de la délégation accordée à la Maire de Paris en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

M. Mao PENINO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21-1, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 en date du 5 avril 2014 ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mai 2014, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier la délégation qui lui a été accordée en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Mao PENINO, au nom de la 4^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 1 de la délibération 2014 SGCP 1 du 5 avril 2014 est modifié comme suit :

1°) Au 4° de l'article 1 de la délibération 2014 SGCP 1, les chiffres : « 206 000 € HT » et « 5 150 000 € HT » sont remplacés par les chiffres : « 207 000 € HT » et « 5 186 000 € HT ».

2°) Il est ajouté à la fin du premier alinéa du 3° de l'article 1 de la délibération 2014 SGCP 1 les termes suivants : « et à la mise à jour du programme EMTN au fil de l'eau en tant que de besoin ».

3°) Il est ajouté au 20° de l'article 1 de la délibération 2014 SGCP 1 après les mots « réaliser les lignes de trésorerie dans la limite maximum annuelle de 600 millions d'euros », les termes suivants : « procéder, dans le cadre de la gestion de la trésorerie, à l'émission de billets de trésorerie et à leur remboursement et procéder à la mise à jour du programme de billets de trésorerie au fil de l'eau en tant que de besoin ».

4°) Il est ajouté à l'article 1 de la délibération 2014 SGCP 1 un 24° ainsi rédigé : « - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ».

5°) le 16° de l'article 1 de la délibération 2014 SGCP 1 est ainsi rédigé : « d'intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités devant toutes les juridictions sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation et tant devant les juridictions nationales, étrangères ou internationales. Il peut également accorder aux agents de la Ville la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi modifiée du 13 juillet 1983 ».

Article 2 : Il est inséré un article 2 ainsi rédigé : « En cas d'absence ou d'empêchement de la Maire de Paris, les matières mentionnées à l'article premier sont provisoirement déléguées à M. Bruno JULLIARD, Premier Adjoint à la Maire de Paris ».

Article 3 : L'article 2 devient l'article 3.